



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYgone - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 13 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Drive Pressing - Clair et Net

70 rue le Kem
57180 Terville

Références : TERVILLE_CLAIR-ET-NET-DRIVE-PRESSING_2025-01-13_RAPVI_APE_00973
Code AIOT : 0100033058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 juin 2024 dans l'établissement Clair et Net implanté 70 rue le Kem 57180 Terville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'inspection du 26 octobre 2023, qui avait mis en évidence des non-conformités sur le contrôle périodique de l'installation de nettoyage à sec et sur la formation associée à cette installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Clair et Net
- 70 rue le Kem 57180 Terville
- Code AIOT : 0100033058
- Régime : Déclaration avec contrôle (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Clair et Net (Drive Pressing) exploite le pressing susvisé notamment au titre de la rubrique 2345. Il s'agit d'une installation de nettoyage à sec située dans des locaux isolés. Cette activité est notamment encadrée par l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage

à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8 partiel	Sans objet
2	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu du retour à la conformité du site sur l'ensemble des points contrôlés, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.8 partiel
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Vu le rapport de contrôle périodique n° EK1K0/24/176 réalisé par le bureau d'étude SOCOTEC ENVIRONNEMENT. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique pour la rubrique 2345 effectué le 23 avril 2024. Ce dernier conclut en l'absence de non-conformités majeures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.1.2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : Sur le site, deux personnes sont susceptibles d'être en contact avec une machine de nettoyage à sec au perchloroéthylène : <ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Pierre KAISER, Gérant du pressing ;• Mme Sara LANCIANESE, Employée du pressing. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni les attestations de formation professionnelle du 24 janvier 2024 pour l'aptitude à la conduite d'une installation de nettoyage à sec 2345 de l'ensemble des personnes susceptibles de manipuler une machine de nettoyage à sec au perchloroéthylène.
Type de suites proposées : Sans suite